

B/U

N°38 SOC/19

Du 12/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE SPIRAL
(SCPA EFFI & ASSOCIES)

C/

M. FAKIH HANNI

(Me FATOU CAMARA
SANOGHO)

EXPEDITION DELIVREE LE 03 septembre 2019
à (la SCPA EFFI & ASSOCIES)
Remise à Mr ANGUI Jean-Jacques
son collaborateur.

1ère GROUPE DELIVREE le 13 septembre 2019
à Me Fatou Camara Sanogho
avocat à la cour et remise à Mr Guilbaly
Mamoutou son collaborateur suivant procuration
spéciale

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société SPIRAL SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000.000 F CFA située à Abidjan Zone 3, rue de l'industrie, 18 BP 168 Abidjan 18, Tél : 21 75 06 14 / Cél : 08 30 18 21;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA EFFI & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur FAKIH HANNI, né le 14 juillet 1961 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, Directeur Commercial, domicilié à Marcory Zone 4, Rue Paul Langevin, 04 BP 2153 Abidjan 04 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître FATOU CAMARA
SANOGHO, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 39/CS1 du 12 janvier 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

- Déclare l'action de FAKIH HANNI partiellement fondée ;
- Dit que la société SPIRAL l'a abusivement licencié ;
- Condamne, en conséquence, ladite société à lui payer les sommes suivantes :
 - Dix neuf millions trois cent trente neuf mille cent cinquante huit **(19.339.158)** francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
 - Cinq millions deux cent cinquante cinq mille sept cent vingt cinq **(5.255.725)** francs à titre d'indemnité de licenciement ;
 - Neuf millions sept cent quarante quatre mille cinq cent soixante dix neuf **(9.744.579)** francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- Déboute toutefois, FAKIH HANNI du surplus de sa demande ;

Par acte n°668/18 en date du 06 Décembre 2018, la Société NESTLE, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°381 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 16 juin 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée puis retenue à l'audience du 19 Octobre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

- S'en tenir à nos conclusions du 21 Novembre 2018.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier notamment :

- l'arrêt avant dire droit du 1^{er} février 2019 ;
- le procès-verbal de mise en état du 28 février 2019 ;
- l'ordonnance de clôture de la mise en état du 21 mai 2019

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 26 avril 2019 tendant à l'infirmer du jugement attaqué

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par arrêt avant dire droit n°7 du 1^{er} février 2019 auquel, il y a lieu de se reporter pour plus amples exposés des faits, moyens et prétentions des parties, la Cour d'Appel d'Abidjan a ordonné une mise en état ;

Lors de la mise en état, monsieur ERIC DUBOY, employeur de monsieur FAKIH HANNI a déclaré que celui-ci avait entrepris de débaucher ses commerciaux ;

Les commerciaux en cause, à savoir mesdames TRE LYDIE et KLA LILIANE ont confirmé que monsieur FAKIH HANNI leur avait demandé de rejoindre la société PAPICI TOP BUREAU, une société concurrente ;

Monsieur FAKIH HANNI interrogé, lors de la confrontation réalisée au cours de la mise en état, a nié avoir fait de telles déclarations aux commerciaux sus nommés ;

Il a précisé que ce fut à son retour de congés, qu'une demande d'explication lui a été fournie par son employeur, pour tentative de débauchage ;

Il déclare avoir réclamé, à son employeur, une confrontation avec ces commerciaux, ce qu'a refusé celui-ci ;

Il en déduit qu'il s'agit d'un scénario orchestré ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure à l'issue de la mise en état, et conclut s'en rapporter à son avis initial ;

SURCE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Par arrêt avant dire droit n°07 du 1^{er} février 2019, la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré recevable, tant l'appel principal que l'appel incident des parties,

Il convient de s'en rapporter ;

AU FOND

• SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE SPIRAL

La société SPIRAL ne conteste pas qu'elle a refusé la confrontation sollicitée par monsieur FAKIH HANNI, lorsqu'il lui a été reproché d'avoir tenté de débaucher des commerciaux ;

En ayant refusé cette confrontation, la société SPIRAL ne saurait contester qu'elle a empêché la manifestation de la vérité ;

De plus, en dehors de la simple conversation verbale que monsieur FAKIH HANNI aurait eu avec les commerciaux dans son bureau, la société SPIRAL ne se prévaut d'aucun acte matériel commis par son employé, susceptible de cristalliser définitivement à son encontre, la tentative de débauchage alléguée ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont conclu à l'absence de motif légitime et partant à un licenciement abusif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer mal fondé l'appel principal de la société SPIRAL et de confirmer par substitution de motifs, le jugement attaqué, sur ce point ;

• SUR L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR FAKIH HANNI

Le protocole d'accord et le tableau de commission produit par Monsieur FAKIH HANNI ne constituant pas des preuves probantes de l'engagement contractuel qu'aurait pris la société SPIRAL à l'égard dudit employé, c'est à bon droit que les

premiers juges ont rejeté ses demandes en paiement de reliquat de salaire et commission ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement attaqué, sur ces deux points ;

Cependant, monsieur ERIC DUBOY, représentant légal de la société SPIRAL ayant reconnu lors de la mise en état, que la rupture du contrat de travail de monsieur FAKIH HANNI est intervenu dans les quinze jours de son retour de congé, c'est à tort que les premiers juges lui ont rejeté sa demande tendant au paiement de l'indemnité supplémentaire d'aggravation de préavis ;

Dans ces conditions, il sied de reformer le jugement entrepris sur ce point, en condamnant la société SPIRAL à lui payer la somme de 3.229.600 x 2 mois=6.459.200 francs CFA, à titre d'aggravation de préavis;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°7 du 1^{er} février 2019 ayant déclaré recevables tant l'appel principal de la société SPIRAL que l'appel incident de monsieur FAKIH HANNI;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE SPIRAL

- L'y dit ma fondé ;
- L'en déboute ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR FAKIH HANNI

- L'y dit partiellement fondé ;

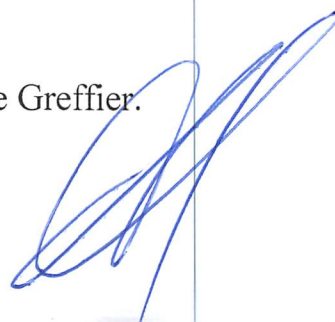
REFORMANT

-Condamne la société SPIRAL à lui payer la somme de **6.459.200 francs** CFA à titre d'aggravation du préavis ;

-Confirme, le jugement attaqué n°39 du 12 janvier 2017, pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



PROCURATION SPECIALE

Je soussignée **Maître Fatou Camara Sanogho**, Avocate près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Commune d'Anyama, quartier résidentiel 2^{ème} extension, Route N'Dotré-Anyama centre (3^{ème} entrée à droit après le nouveau Stade Olympique), près du Groupe Scolaire CODAA et face au Centre de Formation AEECI, 04 BP 1953 Abidjan 04, Tél: 07 01 02 01 / 70 59 24 74 / 84 82 07 15, fatoucamara_avocat@yahoo.fr ;

Agissant en qualité de Conseil de Monsieur FAKIH HANNI, intimé dans la cause qui l'opposait à la société SPIRAL SARL devant la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DONNE PROCURATION SPECIALE A :

Monsieur COULIBALY Mamoutou, mon Collaborateur dûment désigné, titulaire de la Carte nationale d'identité n° C0023 2083 73 en date du 09 juin 2009, dont ci-joint copie ;

Pour le retrait au Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan de la **Grosse de l'Arrêt social contradictoire n°38 SOC/19 en date du 12 juillet 2019** rendu par la Chambre Présidentielle de ladite Cour d'Appel.

En foi de quoi, je lui délivre la présente Procuration spéciale pour servir et valoir ce que de droit.

